

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1898.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de loi simplifiant la pro- cédure devant les tribunaux.

(Voir les n^{os} 22, 36 et 44, session de 1894-1895, et 12, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DUPONT, Vice-Président; LEJEUNE, AUDENT, le BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LIMPENS et PICARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

M. Limpens, dans une proposition de loi du 17 décembre 1895, reprend la proposition qu'il avait déposée le 12 février précédent, la modifie en quelques points et en fait un Projet de Loi nouveau.

Il semble, dès lors, qu'il n'y a lieu pour la Commission de la Justice que de reprendre à son tour le rapport qu'elle avait adopté le 15 mars 1895 et de se borner à le remanier en y ajoutant quelques observations.

Il en résulterait que toute la procédure législative suivie par elle précédemment pourrait être abolie. On y substituerait une procédure reprenant les points anciens de la proposition de M. Limpens en y amalgamant les points nouveaux. Ainsi entendue, la proposition de loi, en son dernier état, peut être résumée comme suit :

1^o Préliminaire de conciliation abrogé. (Article 1^{er}.)

2^o Obligation pour tout juge et dans toutes les affaires civiles, avant de prononcer, de tenter la conciliation des plaideurs. (Article 1^{er}.)

3^o Ministère de l'avoué facultatif. (Article 2.)

4^o Premier degré de juridiction facultatif. (Article 3.)

5^o Obligation pour quiconque oppose une incompétence *ratione personæ vel loci* : a) de la proposer préalablement à tout autre moyen ; b) d'indiquer le juge d'après lui compétent. (Articles 4, 5, 6.)

Le deuxième point est nouveau et le littéra a) du cinquième n'a pas été spécialement traité dans le premier rapport.

1° Le préliminaire de conciliation est depuis longtemps rangé parmi les institutions qui n'ont nullement répondu à l'espoir du législateur. Aussi le nouveau Code de Procédure belge, dans la partie déjà votée par les Chambres, le supprime-t-il.

Comme cette partie du Code n'a pas encore été promulguée, le Gouvernement désirant attendre que l'œuvre soit complète et puisse être mise en vigueur d'un seul coup, il s'agit de savoir s'il est opportun de voter une disposition provisoire distraite de cet ensemble dont l'adoption se fait si longtemps attendre.

Dans son premier projet, M. Limpens laissait aux intéressés le soin d'apprécier s'il leur convenait d'user ou de ne pas user du préliminaire de conciliation. M. Sainctelette a déposé un amendement pour supprimer complètement celui-ci. M. Limpens actuellement fait sien cet amendement, qui n'a ainsi plus de raison d'être.

Dans ces conditions, la Commission conclut à l'adoption d'une mesure qui mettra la Loi en accord avec la pratique et supprimera des formalités inutiles ou inefficaces.

2° L'obligation pour tout magistrat, avant de prononcer sa décision, que ce soit avant les débats ou préférablement après les débats, de tenter de concilier les parties, en les appelant en chambre du Conseil, peut apparaître, à première vue, comme une mesure pratique très empreinte d'humanité.

Mais, en fait, elle s'accompagnerait de difficultés presque insurmontables. En effet, ce serait augmenter dans de grandes proportions les devoirs des magistrats. Quiconque a vu fonctionner l'accordandum sait combien, presque invariablement, il est long et difficile. En général, on ne le tente que lorsque le siège s'aperçoit qu'il y a des chances de le voir réussir et pourtant très fréquemment il échoue. Il y a quelques années, un vice-président du Tribunal de Bruxelles, l'honorable M. Schollaert, depuis conseiller à la Cour d'appel et actuellement défunt, a tenté l'expérience d'un tel système. Il a généralisé l'accordandum à la chambre du Tribunal qu'il présidait. Il en est résulté de si visibles inconvénients pour le siège et pour le Barreau, des retards de procédure si graves, et si peu d'efficacité, qu'il a fallu y renoncer.

La mesure proposée ne se recommande par conséquent pas.

3° La faculté pour les plaideurs d'employer ou de ne pas employer un avoué paraît devoir donner lieu à des difficultés pratiques considérables. On se figure mal un procès dans lequel l'une des parties aurait un avoué, tandis que l'autre s'en passerait. La signification des actes de procédure, au cours du litige, si fréquents dans les procès civils, la communication des pièces, le règlement des qualités obligeraient, dans ce système, à un véritable remaniement des mœurs judiciaires, de nature à multiplier les incidents de procédure et à compliquer celle-ci plutôt qu'à la simplifier. Cette différence dans la situation du demandeur et du défendeur heurte la logique et menace de faire surgir des embarras sans nombre.

4° La faculté accordée aux plaideurs de renoncer au double degré de juridiction, en passant au-dessus du premier, semble mériter les mêmes reproches. Comment l'imposer aux deux parties? Comment espérer qu'elles se mettront d'accord à cet égard? Comment régler la situation si le demandeur seul en fait usage, ou s'il y a plusieurs défendeurs qui ne s'entendent pas? Ce serait une source de conflits et de difficultés.

5° a) Obliger le plaideur à présenter ses exceptions d'incompétence *ratione personæ vel loci* dès le premier acte de la procédure, apparaît comme un bon moyen de diminuer les lenteurs de la procédure.

En effet, le demandeur, immédiatement averti, pourra apprécier s'il s'est trompé; et, en cas d'affirmative, retirer son assignation et mieux intenter un nouveau procès.

La Commission pense que cette mesure peut être adoptée.

b) Il n'y a certes que justice et avantage à obliger celui qui se prétend mal assigné, devant un tribunal qu'il croit ne pas être le sien, de déclarer nettement où, d'après lui, il aurait fallu l'appeler et de le prendre au mot. Cette partie du projet est également très recommandable.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'il faut borner le projet aux propositions numérotées ci-dessus 4 et 5 litt. a et b.

Le Rapporteur,
EDMOND PICARD.

Le Président,
JULES LAMMENS.